

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Développement et mise en œuvre d'une application MaaS – Relance

Marché 2025-MAPA-52

Attribution et autorisation de signature

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°1652025 en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en dessous des seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le lancement d'une nouvelle consultation sous la forme d'une procédure adaptée ouverte en application des articles R. 2123-1 et suivants du Code de la commande publique suite à l'infructuosité de la précédente,

Considérant les 3 offres conformes reçues et l'analyse effectuée,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché relatif au développement et à la mise en œuvre d'une application MaaS à la société VIADIGITAL domiciliée 250 rue Maryam Mirzakhani à Montpellier (34000) et de signer les pièces afférentes à ce marché,

Article 2 : Il s'agit d'un accord-cadre mixte à bons de commande. Pour la première année d'exécution, le montant minimum du marché, constituant le forfait, s'élève à 23 500 € HT et concerne le développement de l'application et d'un calculateur web. Le montant maximum annuel, dans lequel s'insère le montant minimum, est de 50 000 € HT. Des prestations pourront, dans cette limite, être commandées sur bordereau de prix. La deuxième année, le montant maximum annuel du marché s'élève à 50 000 € HT. Les années suivantes, le montant maximum annuel du marché est de 30 000 € HT.

Article 3 : Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Il est tacitement reconductible 3 fois les années suivantes pour la même durée.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

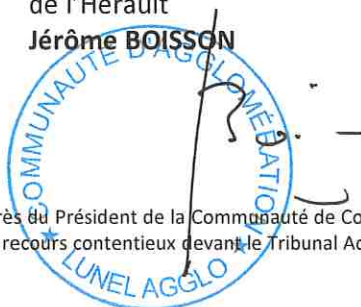
Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 14/08/2025

DECISION n° 149-2025	
Transmis en Préfecture le	02.09.2025
Affiché le	02.09.25
Notifié le	

Le Président
de la CA Lunel Agglo
Conseiller Départemental
de l'Hérault
Jérôme BOISSON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr